

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2008

NO : R-3640-2007
R-3641-2007

Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC., personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario et ayant son siège social au 480, boulevard de la Cité, Gatineau (Québec), J8T 8R3 (« **EBMI** »)

Partie intéressée

**DEMANDE D'INTERVENTION D'EBMI
(Articles 7, 8, 40 et 41 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* c.R-6.01, r.02)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Présentation de la partie intéressée et de son intérêt

1. Corporation Énergie Brookfield (« **BROOKFIELD** ») est une société de portefeuille qui chapeaute plusieurs entités oeuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production et la distribution indépendante d'énergie hydroélectrique en Amérique du Nord;
2. EBMI est son unité marchande et elle est responsable de l'opération optimale des centrales et de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci;

3. Grâce à 136 centrales hydroélectriques, une centrale à réserve pompée et à 2 centrales de cogénération, la capacité de production globale de Brookfield est à près de 3 500 MW;
4. Ses installations sont situées dans 3 régions géographiques sur plus de 48 réseaux hydrographiques. Certaines sont dotées d'une capacité d'emmagasiner d'eau favorisant la production d'énergie en période de pointe;
5. Les opérations de Brookfield sont situées stratégiquement et dotées d'interconnexions de transport entre l'Ontario et le Québec;
6. Par ailleurs, elle oeuvre dans le domaine du transport d'électricité avec un réseau de plus de 2 500 km de lignes de transport ainsi que dans la distribution avec plus de 11 000 clients dans le Nord de l'Ontario;
7. EBMI est présentement le deuxième client en importance du service de transport de la Demanderesse, et ce, après Hydro-Québec Production, et anticipe accroître davantage ses opérations dans l'Est du Canada;
8. La Régie de l'énergie (la « RÉGIE ») a déjà reconnu l'intérêt d'EBMI (alors connue sous le nom de Brascan Énergie Marketing Inc. – « BEMI ») dans le cadre du dossier tarifaire R-3549-2004 et plus spécifiquement dans le cadre de sa décision D-2004-247 en ces termes, à la p. 4 :

« De plus, BEMI a un intérêt manifeste à participer au dossier tarifaire de transport compte tenu qu'il est un client important du transporteur. »
9. EBMI a, par ailleurs, suite à la décision tarifaire dans le dossier R-3549-2004 (la décision D-2006-66), participé au Groupe de travail étudiant l'opportunité de mettre en place une politique de rabais et l'impact de celle-ci sur les services de transport de point à point;
10. EBMI a aussi été reconnu à titre d'intervenant par la Régie et a participé activement dans le cadre du dernier dossier tarifaire, soit le dossier R-3605-2006;
11. À la lumière de ce qui précède, EBMI a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier portant sur la modification des tarifs et conditions des services de transport fournis par Hydro-Québec dans ses activités de transport (« HQT ») et la demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008;

Motifs à l'appui de l'intervention

12. EBMI n'entend pas s'objecter à la proposition d'augmentation de tarifs des services de transport proposés par HQT ni à l'égard du *statu quo* suggéré en ce qui a trait aux tarifs des services complémentaires;
13. EBMI réitérera, comme elle l'a fait dans le cadre du dernier dossier tarifaire (R-3605-2006) que la Régie a déjà rendu une décision dans le dossier tarifaire R-3549-2004 (décision D-2006-66) à l'égard des services complémentaires et ce, après présentation d'une preuve et argumentations des parties et qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur les principes déjà approuvés;

14. Tel que déjà soumis, EBMI soulignera à nouveau que le débat de l'application des services complémentaires a déjà été décidé et que la preuve soumise par HQT à l'égard des services complémentaires ne devrait pas être considérée, sauf pour ce qui est de la demande de *statu quo* des tarifs demandés par HQT en ce qui concerne les services complémentaires;
15. EBMI soumettra les principes élaborés par la Régie dans le cadre de la décision D-2006-66 ainsi que la décision D-2006-85;
16. Aussi, à l'égard des commentaires formulés par HQT concernant la politique de rabais, EBMI entend soulever les constatations et conclusions du groupe de travail ainsi que l'importance d'être entendue quant à la possibilité de mettre de l'avant un projet pilote de politique de rabais, nonobstant ce qui est formulé par HQT dans le cadre de sa preuve au soutien de sa demande de modification des tarifs et des conditions des services de transport;
17. Dans un autre ordre d'idées, nous soumettons à la Régie que cette dernière ne devrait pas décider de l'opportunité pour HQT d'acquérir les actifs de télécommunications tant et aussi longtemps que la Régie n'aura pas rendu de décision sur la question du coordonnateur de fiabilité et les mécanismes qui seront mis en place à l'égard de cette future désignation. Ce commentaire vaut également pour toute référence qui peut être effectuée à ce sujet dans le cadre de la demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008;
18. EBMI se réserve également la possibilité d'émettre certains commentaires à l'égard des modifications proposées au texte des tarifs et conditions;
19. EBMI se réserve le droit de produire une preuve à l'égard des sujets mentionnés plus haut, de même que de contre-interroger les témoins d'HQT et les témoins des autres intervenants dans le cadre des audiences à venir;

Les procureurs au dossier - communication

20. Les procureurs au dossier pour les parties intéressées sont :

Nom :	Mes Paule Hamelin et Pierre Legault GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Adresse :	1, Place Ville-Marie, 37 ^e étage Montréal (Québec) H3B 3P4
Téléphone :	Me Paule Hamelin : (514) 392-9411 Me Pierre Legault : (514) 392-9599
Télécopieur :	(514) 878-1450

21. Toute communication pourra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées de l'un ou de l'autre des procureurs ci-dessus mentionnés;

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention d'Énergie Brookfield Marketing Inc.;

D'ACCORDER à Énergie Brookfield Marketing Inc. le statut d'intervenante;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 3 août 2007


GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.
Procureurs de Énergie Brookfield Marketing Inc.
Me Paule Hamelin